



## Arrêt

n° 250 183 du 1<sup>er</sup> mars 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI  
Rue Veydt, 28  
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 janvier 1997, le requérant est arrivé en Belgique et s'est vu délivrer une carte d'identité diplomatique, sur la base de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers. Le 27 novembre 2006, la direction du protocole du Service Public Fédéral Affaires Étrangères a délivré une attestation de restitution de la carte d'identité diplomatique.

1.2 Le 5 février 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base des articles 9, alinéa 2, et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 3 août 2009, le requérant a été autorisé au séjour temporaire en qualité d'étudiant et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable jusqu'au 31 octobre 2009. Cette autorisation a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2011.

1.4 Le 21 décembre 2011, le requérant a sollicité un changement de statut, en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, afin de faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé ». Le 5 juin 2012, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'a mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable jusqu'au 30 septembre 2012. Cette autorisation de séjour a été renouvelée jusqu'au 30 septembre 2018.

1.5 Le 16 novembre 2018, le requérant a demandé le renouvellement de son autorisation de séjour, demande qu'il a complétée le 24 juin 2019.

1.6 Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de cinq ans à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 juillet 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- Article 74/20 : « § 1er. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. (...)§ 3. Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2. ».*

Motifs de fait :

*L'intéressé a été autorisé au séjour en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le 05.06.2012 afin de suivre une formation au sein de l'établissement d'enseignement privé « Université Libre Internationale (ULI) ». A cet égard, il a été placé sous certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) valable du 20.07.2012 au 30.09.2012 et renouvelé annuellement depuis lors jusqu'au 30.09.2018.*

*Le 16.11.2018, l'intéressé a sollicité le renouvellement de son titre de séjour et a produit, entre-autres [sic], une attestation d'inscription pour l'année académique 2018/2019 à l'Université Libre Internationale (ULI) en master complémentaire Relations publiques et communication d'entreprise ainsi que le relevé de notes de l'année académique 2017/2018.*

*Toutefois, il ressort d'une enquête effectuée par notre service auprès de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economique et de Communication (I.E.H.E.E.C - ancien ULI) que l'intéressé n'est plus inscrit dans leur établissement depuis l'année académique 2016/2017. Il a donc produit depuis l'année académique 2016/2017 des fausses attestations d'inscription et de faux relevés de notes.*

*A cet égard, il est à souligner que l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers traduit le principe général de droit « fraus omnia corrumpit ». Ce principe prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. Ainsi, un comportement de fraude, et de faute intentionnelle, exclut que l'auteur de la fraude puisse se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables, dont il pourrait tirer un*

bénéfice. Ce principe général de droit est composé de deux éléments: un comportement fautif (manœuvre, déloyauté ou tromperie intentionnelle par laquelle la réalité est représentée d'une manière fautive) et une intention de nuire (volonté du fraudeur d'obtenir un avantage illégitime de l'application d'une règle de droit) et a pour effet juridique qu'aucun droit ne peut résulter d'un comportement frauduleux ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- Article 74/11 § 1er : «La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. (...). 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. (...). Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour; (...)  
».

- Pour le renouvellement de son titre de séjour depuis l'année académique 2016-2017, l'intéressé a produit des fausses attestations d'inscription et des faux relevé de note (information qui nous a été confirmée le 01.09.2019 par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication)  
».

## 2. Objet du recours

Par le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et notifiés le 4 juillet 2019. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, 10. *Le Conseil d'État*, 1. *Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 01.07.2019 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, « 74/11 et 13 [lire : 74/13] », 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de proportionnalité », du « principe général de droit *audi alteram partem* et du droit d'être entendu », de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que du défaut de motivation.

3.2 Elle fait notamment valoir, dans une première branche, intitulée « quant au défaut d'audition du requérant avant l'adoption des décisions litigieuses », que « par ailleurs, le requérant a produit une fausse attestation d'inscription pour l'année académique 2018/2019 à Université Libre Internationale (ULI) en master complémentaire à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour ; Que le requérant, ignorant les procédures disponibles pour obtenir un titre de séjour autre que dans le cadre d'un séjour étudiant, a pris peur et a décidé de fausser sa situation ; Qu'étant donné son jeune âge, il craignait de se voir retirer sa vie en Belgique ayant fini ses études ; Que bien que l'élément intentionnel ainsi que son comportement fautif soient avérés, le fond réel de son intention était de ne pas se voir retirer l'entièreté de sa vie en Belgique, qui n'est d'autre [sic] qu'une justification compréhensible ; Que son ignorance et sa crainte peuvent être considérées comme des éléments atténuant son comportement frauduleux ; Qu'il n'a par ailleurs falsifié aucun document officiel relatif à son identité ou à des comptes bancaires mais uniquement des attestations scolaires ce qui réduit en partie la gravité de ces « falsifications » ; Que dans tous les cas, sa crainte de devoir quitter la Belgique peut se concevoir et s'apprécier dans une mesure moindre de gravité eu égard aux circonstances en l'espèce ».

3.3 Elle allègue notamment, dans une seconde branche, intitulée « Quant à l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) et à l'interdiction d'entrée (Annexe 13 sexies) », qu' « [en ce que] la partie adverse fonde l'ordre de quitter le territoire sur l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose : [...] Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 consacre que : [...] Qu'il ressort de ces dispositions que, lors de la prise de décision du refus d'octroi d'un titre de séjour en cas de fraude, [la partie défenderesse] tient compte de la durée du séjour de l'intéressé, de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine ainsi que de la vie familiale de l'intéressé ; Que la prise en compte de ces éléments est tellement importante et faisant partie des droits fondamentaux à la vie privée de l'intéressé qu'elle est rappelée à deux reprises respectivement dans les articles 74/13 et 74/20 ; Qu'il ne ressort toutefois pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie adverse n'a eu égard ne fuisse [sic] qu'un minimum aux éléments de la vie privée du requérant ; Qu'à cet égard, ni l'article 8 CEDH ni l'article 74/13 n'ont été mentionnés dans la des actes attaqués, ce qui démontre l'absence de prise en compte de la vie privée du requérant ; Que la partie adverse passe donc totalement sous silence la situation familiale du requérant, s'étant abstenue d'interroger le requérant à ce sujet et à propos de l'absence de famille en Angola et à ses attaches multiples avec la Belgique ; Que la partie adverse n'a absolument pas tenu compte de la durée du séjour du requérant d'une vingtaine d'année et donc de son ancrage local durable qui constitue sa vie privée protégée par l'article 8 CEDH ; [...] Qu'en effet la décision de quitter le territoire ne prend pas en compte le fait que le requérant a vécu presque toute sa vie en Belgique (19 ans), qu'il est arrivé dès son jeune âge sur le territoire, qu'il a effectué toute sa scolarité en Belgique et y a obtenu des diplômes qui pourraient ne pas être reconnus en Angola, qu'il a toute sa vie en Belgique et tous ses amis devenus une famille, qu'il n'a aucune attaches [sic] avec l'Angola n'y ayant vécu que très jeune et que l'y renvoyer le priverait de son droit à la vie privée ».

### 4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1<sup>er</sup>. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des

documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

[...]

§ 3. Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1<sup>er</sup> ou du paragraphe 2.

[...] ».

En outre, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n°11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée a un double objet, à savoir tant un aspect relatif au refus du renouvellement de l'autorisation de séjour sollicitée par le requérant sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une mesure lui enjoignant de quitter le territoire (voir, en ce sens, C.E., 11 janvier 2018, n°240.393 et C.E., 17 mai 2018, n° 241.520 et 241.521).

En ce qui concerne le premier aspect, la première décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *il ressort d'une enquête effectuée par notre service auprès de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economique et de Communication (I.E.H.E.E.C - ancien ULI) que l'intéressé n'est plus inscrit dans leur établissement depuis l'année académique 2016/2017. Il a donc produit depuis l'année académique 2016/2017 des fausses attestations d'inscription et de faux relevés de notes* ». Ce motif se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante. De simples explications quant aux raisons ayant motivé le requérant ou des tentatives de minimisation de la gravité des faits qui lui sont reprochés ne peuvent en effet suffire, alors que, dans un courriel adressé à la partie défenderesse, qui figure dans le dossier administratif, un membre de l'I.E.H.E.E.C. a déclaré ce qui suit : « La dernière attestation d'inscription [du requérant] remonte à l'année académique 2015-2016. Il avait en effet terminé son cursus académique. Je suis surpris qu'il ait pu produire de fausses attestations pendant trois années consécutives. D'autre part, notre établissement a changé de nom le 19 décembre 2016 ».

Néanmoins, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort ni de la motivation de la première décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné « la nature et [...] la solidité des liens familiaux de l'intéressé, [...] la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que [...] l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », contrairement à ce que lui impose l'article 74/20, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le second aspect de la première décision attaquée doit également être annulé, en application de l'article 74/20, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen unique est donc fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 L'argumentation de la partie défenderesse, dans laquelle elle « constate que la partie requérante reste, dans sa requête, en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments invoqués par la partie

requérante à l'appui de sa demande. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Elle n'indique pas les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'elle invoque » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5 S'agissant de l'interdiction d'entrée, qui constitue la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, dans la mesure où celle-ci se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit la première décision attaquée – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 26.01.2019 est assortie de cette interdiction d'entrée* », qu'en conclure qu'elle a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

## **5. Débats succincts**

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 1<sup>er</sup> juillet 2019, sont annulés.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT